



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2023

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **12 juin 2023 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Rapport du maire sur les faits saillants de 2022**
- 1.5 Première période de questions
- 1.6 Adoption de l'ordre du jour
- 1.7 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Signature du contrat « Le grand défilé de Noël de Montcalm » - Renouvellement de l'entente
- 2.1.2 Dons et subventions à la maison des jeunes - Travaux de mise aux normes et autres extras au 6340, rue Principale
- 2.1.3 Adjudication du contrat de surveillance et de sécurité aux abords des plans d'eau appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.4 Offre de service – Archiviste spécialisé dans le domaine municipal
- 2.1.5 Destructions de documents dont la durée de conservation est échue
- 2.1.6 Demande de création d'une direction régionale du ministère des Transports
- 2.1.7 Déclaration Lanaudoise – Habiter Lanaudière – Appui
- 2.1.8 Acquisition d'un système audio au nouveau centre communautaire et de la culture
- 2.1.9 Embauche d'une directrice des loisirs, de la culture, des communications et des événements spéciaux
- 2.1.10 Mise à jour et modifications à la politique organisationnelle des gestionnaires
- 2.1.11 Demande au ministère des Transports – Secteur du complexe Atlantide, situé sur la Route 335 nord
- 2.1.12 Amendement à la résolution 2023-04-17-091 (Mandat – Flip Communications & Stratégies Inc. – Mobilité 125)
- 2.1.13 Affectation d'un excédent de 50 000 \$ à la réserve bâtiment
- 2.1.14 Adoption du règlement numéro 718-2023 pourvoyant à la création d'une réserve financière relativement à l'entretien et le maintien des bâtiments municipaux de Saint-Calixte
- 2.1.15 Adoption du règlement numéro 730-2023 modifiant le règlement 584-2013 pourvoyant à l'augmentation du fonds de roulement pour un montant de 500 000 \$ à même l'excédent non affecté
- 2.1.16 Adoption du règlement numéro 731-2023 – Règlement d'emprunt au montant de 668 779 \$ pourvoyant la réfection des infrastructures de la montée Pinet secteur urbain, et décrétant, après réduction des subventions applicables, l'imposition de compensation et d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt, avec les changements apportés
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion**
Aucun item
- 2.3** Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.4** Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5** Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6** Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Aucun item

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Autorisation au directeur général – Signature de l'entente à intervenir avec le ministère des Transports et de la mobilité durable et la Municipalité de Saint-Calixte – Déneigement, déglçage et fourniture des matériaux pour la route 335

- 4.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement et accélération – Résolution attestant la fin des travaux – Chemin Bécaud et Principale – Dossier RIRL – 2016-416
- 4.3 Honoraires supplémentaires au contrat de la firme EXP
- 4.4 Adjudication d'un mandat de contrôle qualitatif des matériaux au laboratoire Qualilab Inspection Inc., pour la réfection de la montée Pinet secteur urbain (projet no P-2021-020) et des travaux de pavage 2023 (P-2023-003)
- 4.5 Octroi de contrat pour peindre le châssis et la boîte du camion no 19
- 4.6 Octroi de contrat pour peindre le châssis et la boîte du camion no 34
- 4.7 Octroi de contrat pour l'achat de trois (3) enseignes pylônes, non lumineuses
- 4.8 Achat de 14 luminaires aux DEL pour l'éclairage de la patinoire
- 4.9 Attribution d'un contrat pour la fourniture et l'installation de bandes de patinoire et de ses accessoires
- 4.10 Octroi d'un contrat pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable
- 4.11 Adjudication du contrat d'achat de béton bitumineux année 2023 (Projet no P-2023-006)
- 4.12 Achat d'un ponceau de béton pour la rue Langlois
- 4.13 Achat de ponceaux

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Vente de terrain – Lots 4 630 163 et 4 630 164
- 5.2 Vente de terrain – Lot 3 186 045
- 5.3 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 728-2023, relatif au règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme, remplaçant le règlement 345-J-95 : Règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme et ses amendements
- 5.4 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 729-2023, relatif au règlement constituant un comité consultatif en urbanisme (C.C.U.), remplaçant le règlement 345-B-88 : Règlement constituant un comité consultatif en urbanisme et ses amendements
- 5.5 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 733-2023, modifiant certaines dispositions sur les pénalités et les amendes du règlement 902-98 concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général
- 5.6 Adoption d'un projet – Règlement numéro 728-2023 régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme
- 5.7 Adoption d'un projet – Règlement numéro 729-2023 constituant le comité consultatif d'urbanisme
- 5.8 Adoption d'un projet – Règlement numéro 733-2023 modifiant certaines dispositions sur les pénalités et les amendes du règlement 902-989 concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Mandat à François Grenon architecte Inc. – Réalisation d'un programme fonctionnel et technique (PFT) pour le projet de construction d'une future bibliothèque municipale

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 718-2023

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN ET
LE MAINTIEN DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE SAINT-
CALIXTE**

ATTENDU QU' il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Calixte de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 150 000 \$ dans le but de financer les dépenses relativement à l'entretien et au maintien des bâtiments municipaux de Saint-Calixte;

ATTENDU L'article 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) relatif aux réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière permettant de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue;

ATTENDU QU' la présentation, le dépôt du projet de règlement et un avis de motion ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2: Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'entretien et le maintien des bâtiments municipaux. Le montant projeté de la réserve est fixé à 150 000 \$;

ARTICLE 3: La durée d'existence de la réserve financière est illimitée;

ARTICLE 4: La réserve est constituée des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend de son fonds général ou sur ses revenus provenant :

- De toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11 du code municipal du Québec ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de l'eau tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1094.7 du code municipal du Québec;
- De toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celle pour lesquelles la réserve est créée;
- D'excédent provenant de l'entretien et réparation des bâtiment municipaux des années précédentes;
- Des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;

ARTICLE 5: La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent;

ARTICLE 6: Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;

ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 8: Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de la dite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12^E JOUR DE JUIN 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER TRÉSORIER

Avis de motion : 2023-05-08
Adoption du règlement : 2023-06-12
Avis de promulgation : :
Date d'entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 730-2023

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 584-2013 POUR-
VOYANT À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT
POUR UN MONTANT DE 500 000 \$ À MÊME L'EXCÉDENT NON
AFFECTÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte possède déjà un fonds de roulement et que le conseil municipal désire augmenter ce fonds à même l'excédent non affecté;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

**SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉ PAR :**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1: En vertu du règlement 584-2013, l'article 3 du règlement 557-2011, qui fixait le fonds de roulement à cinq cent mille dollars (500 000 \$) a été modifié afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à sept cent mille dollars (700 000 \$);

ARTICLE 2: L'article 1 du règlement 584-2013, fixant le fonds de roulement à sept cent mille dollars (700 000 \$) est modifié par le présent règlement, afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à un million de dollars (1 000 000 \$).

ARTICLE 3: L'article 2 du règlement 681-2021, fixant le fonds de roulement à un million de dollars (1 000 000 \$) est modifié par le présent règlement, afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à un million sept cent cinquante mille dollars (1 750 000 \$).

ARTICLE 4: L'article 3 du règlement 702-2022, fixant le fonds de roulement à un million de dollars (1 750 000 \$) est modifié par le présent règlement, afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à deux million deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$).

ARTICLE 5: La municipalité est autorisée à approprier un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$) à même l'excédent non affecté pour augmenter le fonds de roulement.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12^{IÈME} JOUR DE JUIN 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 8 mai 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Avis d'entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 731-2023

RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 668 779 \$ POURVOYANT LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA MONTÉE PINET SECTEUR URBAIN, ET DÉCRÉTANT, APRÈS RÉDUCTION DES SUBVENTIONS APPLICABLES, L'IMPOSITION DE COMPENSATION ET D'UNE TAXE DE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à la réfection de la Montée Pinet secteur urbain;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR;
APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :**

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le conseil est autorisé à procéder à la réfection des infrastructures de la Montée Pinet secteur urbain (La Montée Pinet - de la rue Principale au 185 Montée Pinet), incluant les frais de forages et laboratoires pour une somme de 1 715 818 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée à l'Annexe « A ».

ARTICLE 2: Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 715 818 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 668 779 \$ sur une période de 20 ans, pour couvrir la partie de la TECQ 2019-2023 de 460 719 \$ remboursé par le Gouvernement du Québec sur 20 ans ainsi que la part non couverte par la TECQ 2019-2023 de 208 060\$.

ARTICLE 4: Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, raccordé ou non au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ou non par le réseau et raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain vacant	1
Résidentiel / chaque logement	1
Commercial / chaque local	1

ARTICLE 6: Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 7: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 8: Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années dont une subvention dans le cadre de la TECQ 2019-2023 au montant de 1 507 758 \$. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12e JOUR DE JUIN 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 8 mai 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Avis public de tenue de registre : XXXX 2023

Tenue du registre : XXXX 2023

Date d'approbation du MAMH :

Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 668 779 \$ POURVOYANT LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURE DE LA MONTÉE PINET SECTEUR URBAIN, (460 719 \$ REMBOURSÉ SUR 20 ANS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROVENANT DE LA TECQ 2019-2023) ET DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT.

Travaux de réfection des infrastructures de la Montée Pinet secteur Urbain

FRAIS SERVICES INGENÉRIES-LABORATOIRES:

PLANS ET DEVIS	24 075 \$	
SURVEILLANCES DES TRAVAUX	25 100 \$	
CONTRÔLE QUALITATIF ET ENVIRONNEMENTAUX	18 000 \$	
ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET DE CARACTÉRISATION	14 000 \$	
CONTINGENCES SERVICES PROFESSIONNELS	7 900 \$	89 075 \$

EXÉCUTION DES TRAVAUX:**ESTIMATION DES TRAVAUX - PARALLELE 54**

ORGANISATION CHANTIER	83 010 \$	
DÉMOLITION DES OUVRAGES EXISTANTS	19 015 \$	
EXCAVATION ET REMBLAYAGE	54 975 \$	
EAU POTABLE	193 950 \$	
ÉGOUT SANITAIRE	211 150 \$	
ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE	332 666 \$	
VOIRIE	394 513 \$	
RÉFECTION ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER	51 930 \$	
FRAIS DE CONTINGENCE	134 121 \$	1 475 329 \$

FRAIS AUTRES:

PLANTATION ARBRES	8 000 \$	
DÉPLACEMENT UTILITÉS PUBLIQUES	12 000 \$	
FRAIS DE FINANCEMENT	49 903 \$	69 903 \$

SOUS-TOTAL	1 634 307 \$
TAXES NETTES	81 511 \$
GRAND TOTAL	<u>1 715 818 \$</u>

Montant subventionné par la TECQ 2019-2023	1 507 758 \$
Paiement comptant Fédéral	<u>1 047 039 \$</u>
Solde à financer sur 20 ans	460 719 \$
Ensemble	460 719 \$
Montants autres non subventionné	208 060 \$
Ensemble	130 268 \$
Secteur	77 792 \$

Total Ensemble	590 986 \$
Total Secteur	77 792 \$
Grand Total à emprunter	<u>668 779 \$</u>

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
12 JUIN 2023



SAINT-CALIXTE

Règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme No 728-2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 728-2023

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES
DEMANDES DE MODIFICATION
AUX RÉGLEMENTS D'URBANISME

AVIS DE MOTION : 12 JUIN 2023

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme No 728-2023	i
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.4 : Abrogation.....	3
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Interventions assujetties	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	5
1.3.2 : Numérotation.....	6
CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	7
Section 2.1 : Contenu de la demande	7
2.1.1 : Dépôt de la demande	7
2.1.2 : Contenu de la demande.....	7
2.1.3 : Frais d'études.....	7
Section 2.2 : Cheminement de la demande.....	9
2.2.1 : Demande complète	9
2.2.2 : Vérification de la demande	9
2.2.3 : Interruption de la demande.....	9
Section 2.3 : Décision du conseil	10
2.3.1 : Acceptation de la demande	10
2.3.2 : Report de la demande.....	10
2.3.3 : Refus de la demande.....	10
CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE	11
Section 3.1 : Critères d'évaluation de la demande.....	11
3.1.1 : Critères d'évaluation.....	11

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DEMANDES DE MODIFICATION AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME
NO. 728-2023
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....	13
Section 4.1 : Entrée en vigueur	13
4.1.1 : Entrée en vigueur	13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme » et le numéro 728-2023.

1.1.2 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.4 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 345-J-95, intitulé « *Règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme numéro 345-J-95* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

1.2.3 : Interventions assujetties

Toute demande de modifications au plan ou aux règlements d'urbanisme est assujettie au présent règlement, à l'exception des modifications instituées à l'initiative de la Municipalité de Saint-Calixte.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 (deux) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du Règlement de zonage quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage

CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit déposer une demande par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin, et ce en deux (2) exemplaires dont un exemplaire papier et un exemplaire numérique, auprès du fonctionnaire désigné en plus des plans et documents requis à l'article suivant.

2.1.2 : Contenu de la demande

La demande de modification au plan et aux règlements d'urbanisme doit contenir les renseignements suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification cadastrale du lot visé ou les coordonnées du bâtiment visé par la demande ;
3. L'usage actuel ou les bâtiments et constructions actuels ;
4. L'usage projeté ou les bâtiments et constructions projetées ;
5. Une description complète de la modification demandée et les motifs de cette demande;
6. Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

2.1.3 : Frais d'études

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande de modification au plan ou à la réglementation d'urbanisme sont indiqués au règlement sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la Municipalité en vigueur. Ces frais sont non remboursables, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Advenant que la demande de modification implique la tenue d'un scrutin référendaire, les frais de scrutin référendaire, estimés par le Conseil, doivent être assumés par le demandeur.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DEMANDES DE MODIFICATION AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME
NO. 728-2023
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CHAPITRE 2 :
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Dans le cas où les frais engendrés sont supérieurs à l'estimation du Conseil, le solde doit être payé à la Municipalité de Saint-Calixte dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande écrite transmise au demandeur par la Municipalité.

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 : Demande complète

La demande de modification d'un plan ou règlement d'urbanisme est considérée complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande au Plan d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au présent règlement. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque la demande n'est pas conforme au Plan d'urbanisme ou au présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 : Interruption de la demande

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'interrompre à tout moment la procédure de modification à ses règlements, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de motiver la décision. Dans un tel cas, le montant exigé en vertu du *Règlement sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la Municipalité* en vigueur est remboursé au demandeur dans un délai de 60 jours.

Section 2.3 : Décision du conseil

2.3.1 : Acceptation de la demande

Lorsque le Conseil municipal décide d'accepter une demande, ceci n'a pas pour effet immédiat de modifier sa réglementation ou d'attester de la conformité de la demande aux documents de planification applicables de la MRC de Montcalm.

2.3.2 : Report de la demande

Le conseil peut refuser de statuer sur une demande si les membres considèrent que certaines informations nécessaires à sa compréhension sont manquantes ou nécessitent des clarifications.

Dans un tel cas, la procédure d'analyse est suspendue afin que le demandeur puisse clarifier sa demande devant le Conseil, par écrit ou en personne.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné faire parvenir une lettre motivant le report de la demande et indiquant la méthode de clarification de la demande déterminée par le Conseil.

2.3.3 : Refus de la demande

Lorsque le Conseil décide de refuser une demande de modification à la réglementation d'urbanisme, la résolution du conseil motivant le refus est transmise au demandeur dans les 14 jours suivant la tenue de la séance durant laquelle le Conseil a statué.

CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Section 3.1 : Critères d'évaluation de la demande

3.1.1 : Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'une demande de modification au plan ou à la réglementation d'urbanisme sont les suivants :

1. La demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme si elle porte sur une disposition des règlements de zonage, de construction ou de lotissement ;
2. La demande est conforme à toute disposition applicable du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm si elle porte sur une disposition des règlements de zonage, de construction ou de lotissement ;
3. La demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm si elle porte sur une disposition du plan d'urbanisme ;
4. La modification demandée n'a pas pour effet d'engendrer des nuisances ou de nuire à la jouissance du droit de propriété d'autrui ;
5. La modification proposée n'a pas pour effet de modifier les dispositions applicables à une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
6. La modification proposée est compatible avec le milieu d'accueil et les usages qui s'y trouvent ;
7. La modification proposée est, de manière générale, bénéfique à l'ensemble de la population et n'est pas effectuée au simple bénéfice du demandeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Entrée en vigueur

4.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles Leblanc, Directeur général



SAINT-CALIXTE

Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme No 729-2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 729-2023

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME

AVIS DE MOTION : 12 JUIN 2023

ADOPTION : 10 JUILLET 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme No 729-2023	i
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions interprétatives.....	4
1.2.1 : Interprétation des dispositions.....	4
1.2.2 : Numérotation.....	5
CHAPITRE 2 : COMPOSITION, POUVOIRS ET DEVOIRS	6
Section 2.1 : Composition du comité.....	6
2.1.1 : Membres.....	6
2.1.2 : Nomination.....	6
2.1.3 : Exclusion.....	6
2.1.4 : Durée	6
Section 2.2 : Pouvoirs	7
2.2.1 : Formulation d'un avis.....	7
2.2.2 : Rapports	7
Section 2.3 : Devoirs envers la municipalité et la population	9
2.3.1 : Intérêt public	9
2.3.2 : Respect des lois et des règlements	9
2.3.3 : Étude et évaluation de dossier	9
2.3.4 : Saine gestion	9
2.3.5 : Intégrité	9
2.3.6 : Objectivité et impartialité.....	9
2.3.7 : Charge et contrat	9
2.3.8 : Conflit d'intérêt	10
2.3.9 : Confidentialité.....	10
2.3.10 : Droit à la propriété	10
Section 2.4 : Devoirs envers le comité et le conseil	11
2.4.1 : Réputation du comité.....	11
2.4.2 : Collaboration.....	11
2.4.3 : Respect des membres	11
2.4.4 : Relation de confiance.....	11

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANSIME
NO. 729-2023
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

TABLE DES MATIÈRES

2.4.5 : Respect des procédures.....	11
CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.....	12
Section 3.1 : Dispositon générales.....	12
3.1.1 : Quorum.....	12
3.1.2 : Droit de vote.....	12
3.1.3 : Rémunération des membres.....	12
3.1.4 : Mécanisme de recrutement	12
3.1.5 : Démission	12
3.1.6 : Absentéisme.....	12
3.1.7 : Destitution.....	13
3.1.8 : Vacance d'un siège	13
3.1.9 : Changement d'un statut d'un membre.....	13
3.1.10 : Réunions régulières	13
3.1.11 : Réunions spéciales	13
3.1.12 : Convocation de réunion par le conseil.....	13
3.1.13 : Convocation de réunion par le secrétaire.....	14
3.1.14 : Nature des réunions	14
3.1.15 : Infraction.....	14
Section 3.2 : Fonctions.....	15
3.2.1 : Nomination du président.....	15
3.2.2 : Fonctions du président.....	15
3.2.3 : Secrétaire	15
3.2.4 : Fonctions du secrétaire.....	15
3.2.5 : Personne-ressource.....	16
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....	17
Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	17
4.1.1 : Entrée en vigueur.....	17

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme » et le numéro 727-2023.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 345-B-88, intitulé « Règlement constituant un comité consultatif », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

1.1.3 : Portée du règlement

Les membres du comité sont liés par les dispositions, devoirs et obligations de ce règlement.

Le secrétaire du comité est lié par les dispositions de ce règlement.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 (deux) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du Règlement de zonage quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.2.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage

CHAPITRE 2 : COMPOSITION, POUVOIRS ET DEVOIRS

Section 2.1 : Composition du comité

2.1.1 : Membres

Le comité est composé de six (6) résidents de la municipalité de Saint-Calixte dont deux (2) membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte.

2.1.2 : Nomination

Ces personnes sont toutes nommées par résolution du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte.

2.1.3 : Exclusion

Aucun membre du conseil, y compris le maire, ne peut agir comme membre du comité si le conseil ne le nomme pas par résolution.

Aucun fonctionnaire municipal ne peut agir comme membre votant du comité.

2.1.4 : Durée

Le mandat de chacun des membres votant est renouvelable aux deux (2) ans par résolution du conseil.

En cas de démission ou de destitution conformément aux dispositions du présent règlement, le Conseil doit nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Section 2.2 : Pouvoirs

2.2.1 : Formulation d'un avis

Le comité doit formuler un avis en matière de :

1. Demande de dérogation mineure, advenant l'adoption d'un tel règlement par le conseil ;
2. Plan d'aménagement d'ensemble (PAE), advenant l'adoption d'un tel règlement par le conseil ;
3. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), advenant l'adoption d'un tel règlement par le conseil ;
4. Usages conditionnels, advenant l'adoption d'un tel règlement par le conseil ;
5. Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), advenant l'adoption d'un tel règlement par le conseil ;
6. Constitution d'un site du patrimoine et de citation d'un monument historique conformément, entres autres, aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4) ;
7. Demande d'entretien d'un immeuble, advenant l'adoption d'un tel règlement par le Conseil ;
8. Démolition en vertu du règlement de démolition pour le comité de démolition sur certains immeubles.

Le comité peut également étudier et soumettre des recommandations au conseil en matière :

1. D'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;
2. De toponymie;
3. Tout autre document que lui soumettra le Conseil municipal.

2.2.2 : Rapports

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme d'un rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du Comité. Les

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
NO. 729-2023
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CHAPITRE 2 :
COMPOSITION, POUVOIRS ET DEVOIRS

procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Section 2.3 : Devoirs envers la municipalité et la population

2.3.1 : Intérêt public

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

2.3.2 : Respect des lois et des règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les lois et règlements applicables.

2.3.3 : Étude et évaluation de dossier

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

2.3.4 : Saine gestion

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

2.3.5 : Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

2.3.6 : Objectivité et impartialité

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

2.3.7 : Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir directement ou indirectement de solliciter ou de détenir une charge ou un contrat avec la municipalité, tant pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel.

CHAPITRE 2 :
COMPOSITION, POUVOIRS ET DEVOIRS

2.3.8 : Conflit d'intérêt

Est notamment en conflit d'intérêts ;

1. Tout membre faisant une requête personnelle auprès de la Municipalité Saint-Calixte et à l'égard de laquelle le comité doit faire une analyse et présenter une recommandation au conseil;
2. Tout membre qui doit se prononcer sur une requête ou un dossier d'une personne avec laquelle il possède des liens de parenté direct ou indirect;
3. Tout membre lié directement ou indirectement à une requête ou un dossier que doit aviser le comité;
4. Tout membre qui doit se prononcer sur une requête adressée au comité provenant de sa compagnie, de son employeur, d'une compagnie dont il est actionnaire ou d'un organisme sur lequel il est administrateur;
5. En cas de conflits d'intérêts, le membre doit se retirer lors de l'étude du dossier par le comité ou lorsque le comité se prononce sur la recommandation qu'il doit adresser au conseil.

2.3.9 : Confidentialité

Les documents que le comité produit ou utilise, dans le cadre de son travail (mandat), sont susceptibles d'être des documents visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent, dans son travail, le comité, chacun de ses membres et le secrétaire sont tenus de respecter la confidentialité des renseignements ainsi portés à leur connaissance et faire preuve de prudence à l'égard du respect de la vie privée.

2.3.10 : Droit à la propriété

Tout membre du comité doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou occupant d'un immeuble avant d'effectuer toute visite de terrain ou de bâtiment. C'est le rôle du secrétaire de contacter le propriétaire ou l'occupant pour le prévenir d'une visite.

Section 2.4 : Devoirs envers le comité et le conseil

2.4.1 : Réputation du comité

Tout membre du comité doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du Conseil municipal.

2.4.2 : Collaboration

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats.

2.4.3 : Respect des membres

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres.

2.4.4 : Relation de confiance

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

2.4.5 : Respect des procédures

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décision.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Section 3.1 : Dispositon générales

3.1.1 : Quorum

Le quorum, pour tenir une réunion du comité, est fixé à quatre (4) membres, dont l'un des représentants du conseil est inclus.

3.1.2 : Droit de vote

Tout membre du comité doit voter sur chacun des dossiers. Le président du comité possède un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

3.1.3 : Rémunération des membres

Un montant de 65 \$ de rémunération pour tous les membres votant du comité par séance est autorisé.

3.1.4 : Mécanisme de recrutement

Le conseil peut recruter les membres du comité de la manière qu'il juge approprié.

3.1.5 : Démission

En cas de démission d'un membre, le conseil peut mettre fin au mandat du membre et nommer par résolution une autre personne pour terminer le mandat du siège devenu vacant.

Le membre souhaitant démissionner doit déposer une lettre annonçant sa démission au secrétaire du Comité.

3.1.6 : Absentéisme

En cas d'absence non motivée d'un membre à quatre (4) réunions successives, le conseil peut mettre fin au mandat du membre et nommer par résolution une autre personne pour terminer le mandat de ce membre.

3.1.7 : Destitution

Le comité peut recommander au conseil la destitution d'un membre pour absentéisme, tel que prévu au présent règlement, manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement.

Le comité peut aussi recommander au conseil la destitution d'un membre lorsque celui-ci empêche délibérément le fonctionnement normal du comité ou la réalisation de ses fonctions.

3.1.8 : Vacance d'un siège

S'il survient une vacance au sein du comité, le conseil peut y pourvoir en nommant un nouveau membre pour terminer le mandat.

3.1.9 : Changement d'un statut d'un membre

Tout membre qui, en cours de mandat, change de statut et devient soit un membre du conseil, soit un employé municipal, ou soit un non-résident, à l'exception des résidents saisonniers, perd automatiquement son droit de siéger au comité et son poste devient vacant.

3.1.10 : Réunions régulières

Le comité se réunit aux dates indiquées sur le calendrier des séances mis à jour annuellement et sur convocation par le secrétaire seulement. À moins d'un avis contraire au calendrier, le comité se rencontre une (1) fois par mois sur convocation.

3.1.11 : Réunions spéciales

Le comité peut tenir des réunions spéciales sur convocation par le secrétaire à l'aide d'un avis écrit préalable d'au moins cinq (5) jours précédant la réunion.

3.1.12 : Convocation de réunion par le conseil

Le conseil peut, par son directeur général, aussi demander une convocation d'une réunion du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins cinq (5) jours précédant la réunion. Le secrétaire du comité doit transmettre à chacun des membres l'avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion.

CHAPITRE 3 :
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1.13 : Convocation de réunion par le secrétaire

Le secrétaire adresse un avis de convocation à chacun des membres du comité, au moins 48 heures ouvrables avant la tenue d'une réunion. L'avis de convocation doit mentionner le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et les sujets à étudier.

3.1.14 : Nature des réunions

Dans tous les cas, les réunions du comité sont à huit clos. Le comité peut cependant convoquer les personnes visées par une requête ou un dossier. Une fois convoqué le requérant peut personnellement exposer sa demande ou son projet devant le comité, mais sans droit d'assister aux échanges et délibérations.

3.1.15 : Infraction

Tout membre du comité en infraction à un règlement d'urbanisme de la municipalité doit en aviser le comité le plus tôt possible. Tout membre ayant reçu un avis d'infraction à un règlement d'urbanisme de la municipalité ne peut siéger et assister aux réunions du comité. Le siège du membre devient temporairement vacant jusqu'à ce que décision finale soit rendue concernant cet avis.

Section 3.2 : Fonctions

3.2.1 : Nomination du président

Le président est nommé, par résolution du Conseil.

La durée du mandat du président, du vice-président et des autres membres est fixée à deux (2) années.

Le comité peut recommander au conseil le renouvellement ou non du mandat d'un membre et du président.

3.2.2 : Fonctions du président

Les fonctions du président du comité sont, entre autres, de ;

1. Présider toutes les réunions du comité et diriger les délibérations;
2. Voir à ce que le comité s'acquitte de toutes les responsabilités et des devoirs qui lui incombent;
3. Représenter le comité;
4. Diriger, coordonner toutes les activités du comité.

3.2.3 : Secrétaire

Le fonctionnaire désigné par le Conseil agit à titre de secrétaire du comité.

Le secrétaire du Comité présente et explique la nature des dossiers selon les informations et documents reçus par le demandeur.

Le secrétaire du comité est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Il a droit de parole, sans droit de vote.

Le secrétaire du comité est nommé par résolution du conseil. En son absence, le directeur général peut nommer tout fonctionnaire à l'emploi de la municipalité comme secrétaire pour la durée de la rencontre du comité.

3.2.4 : Fonctions du secrétaire

Les fonctions du secrétaire sont d'assumer les responsabilités suivantes ;

1. Envoi des avis de convocation;

CHAPITRE 3 :
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

2. Préparation de l'ordre du jour;
3. Rédaction des rapports sur les items portés à l'ordre du jour;
4. Préparation et signature des procès-verbaux;
5. Envoi des procès-verbaux;
6. Correspondance;
7. Conservation des archives
8. Suivi des recommandations et avis du comité auprès du conseil;
9. Transmission au directeur général, dans les sept (7) jours de chaque réunion du comité, d'une copie du procès-verbal de la réunion;
10. Transmission au directeur général d'un avis écrit indiquant l'expiration du mandat des membres concernés, et ce, avant la fin de leur mandat.

3.2.5 : Personne-ressource

Le conseil ou le directeur général peut adjoindre au comité, de façon ad hoc, toute personne-ressource dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nonobstant le premier alinéa, le fonctionnaire désigné en charge de l'application de la réglementation d'urbanisme est réputé personne-ressource, de facto, pour assister le comité dans l'acquittement de ses fonctions.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles Leblanc, Directeur général

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 733-2023

PROJET DE RÈGLEMENT 733-2023, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES PÉNALITÉS ET LES AMENDES DU RÈGLEMENT 902-98 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 902-98, afin de contrôler les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement l'harmonie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'article 53 du règlement 902-98 est remplacé par l'article suivant :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sureté du Québec, inspecteur en bâtiment, assistant-inspecteur en bâtiment ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution du Conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 55.1 du règlement 902-98 est remplacé par l'article suivant :

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 10, 16, 17 et 18 du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000\$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 3 : L'article 55.2 du règlement 902-98 est remplacé par l'article suivant :

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions de l'article 20 et du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	1 000 \$	2 000\$	2 000 \$	4 000 \$
Cas de récidive	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	8 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 4 : L'article 55.3 du règlement 902-98 est remplacé par l'article suivant :

À l'exception des articles 10, 16, 17, 18 et 20, quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000\$	600 \$	2 000 \$
Cas de récidive	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5 : Les articles 4g), 4h), 32, 33, 48a), 48c) et 49, du règlement 902-98, sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12^E JOUR DE JUIN 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 juin 2023

Projet de règlement : 12 juin 2023

Règlement :

Entrée en vigueur :